



CHAPITRE 33

Loi sur le commerce des produits pétroliers

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

« établissement »;

a) « établissement »: tout endroit utilisé aux fins d'un commerce de produits pétroliers;

« exploitant »;

b) « exploitant »: tout individu, société ou corporation qui exploite un établissement;

« inspecteur »;

c) « inspecteur »: tout inspecteur visé à l'article 5, y compris l'inspecteur en chef;

« ministre »;

d) « ministre »: le ministre des richesses naturelles;

« permis »;

e) « permis »: tout permis délivré en vertu de la présente loi;

« prescrit »;

f) « prescrit »: prescrit par règlement;

« produits pétroliers »;

g) « produits pétroliers »: tout produit pétrolier liquide déterminé par règlement, à l'exception des gaz liquéfiés;

« règlement »;

h) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi;

« commerce ».

i) « commerce »: ce mot comprend l'échange de produits pétroliers de même que toute autre opération commerciale ayant pour objet des produits pétroliers.

Permis.

2. Nul ne peut faire le commerce de produits pétroliers s'il ne détient un permis à cette fin.

CHAPTER 33

Petroleum Products Trade Act

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

(a) "establishment": any place used for the purpose of a petroleum products business;

(b) "operator": any individual, partnership or corporation operating an establishment;

(c) "inspector": any inspector contemplated in section 5, including the chief inspector;

(d) "Minister": the Minister of Natural Resources;

(e) "permit": any permit issued under this act;

(f) "prescribed": prescribed by regulation;

(g) "petroleum products": any liquid petroleum product determined by regulation, except liquefied gas;

(h) "regulation": any regulation made under this act;

(i) "trade": this word includes the exchange of petroleum products and any other commercial operation having petroleum products as its object.

2. No person may trade in petroleum products unless he holds a permit for that purpose.

- Normes pour le commerce.** **3.** Il est interdit de faire le commerce de produits pétroliers qui ne sont pas conformes aux normes établies par les règlements. **3.** It is prohibited to trade in petroleum products which do not conform to the standards established by the regulations. *Standards of trade.*
- Normes d'utilisation, etc.** **4.** Il est interdit d'utiliser, dans le cours du commerce de produits pétroliers, un établissement, un équipement ou un véhicule qui n'est pas conforme aux normes établies par les règlements. **4.** It is prohibited to use, in the petroleum products trade, an establishment, equipment or a vehicle which does not conform to the standards established by the regulations. *Standards of use, etc.*
- Inspecteurs.** **5.** Pour veiller à l'application de la présente loi, un inspecteur en chef et des inspecteurs sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14). **5.** To see to the application of this act, a chief inspector and inspectors shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14). *Inspectors.*
- Vérite d'établissements.** **6.** Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable dans tout établissement ou tout véhicule où sont entreposés, traités, mis en vente ou transportés des produits pétroliers et en faire l'inspection. Une telle inspection peut comprendre le prélèvement d'un échantillon de tout produit pétrolier pour fins d'analyse, de même que l'examen de tout équipement ou tout véhicule utilisé aux fins d'un commerce de produits pétroliers. **6.** Any inspector may, in the performance of his duties, enter at any reasonable hour any establishment or vehicle in which petroleum products are stored, treated, placed on sale or transported, and inspect them. Such inspection may include the taking of a sample of any petroleum product for analysis, and the examination of any equipment or vehicle used in a petroleum products trade. *Inspection.*
- Informations exigées.** **7.** Tout inspecteur peut exiger d'un détenteur de permis toute information relative à l'application de la présente loi et des règlements. **7.** Any inspector may require from any holder of a permit any information relating to the application of this act and the regulations. *Required information.*
- Pratiques interdites.** **8.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un inspecteur dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi. **8.** It is forbidden to hinder an inspector in any way in the performance of the duties conferred upon him by this act, to mislead him by concealment or false declarations or to refuse to furnish him with information which he is entitled to obtain under this act. *Hindering, etc., forbidden.*
- Certificat.** Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité. **Such inspector must, if so required, exhibit a certificate signed by the Minister, attesting his authority.** *Certificate.*
- Permis.** **9.** Seul un exploitant peut détenir un permis. **9.** Only an operator may hold a permit. *Permit.*
- Forme de la demande.** **10.** Tout exploitant qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au ministre dans la forme prescrite, avec les documents prévus par règlement. **10.** Every operator who applies for a permit must send his application to the Minister in the form prescribed, with the documents prescribed by regulation. *Form of application.*

Déli- vrance.	Le ministre délivre le permis si le requé- rant remplit les conditions prescrites et verse les droits prescrits.	The Minister shall issue the permit if the applicant fulfils the conditions and pays the duties prescribed.	Issuance.
Expira- tion.	11. Tout permis expire un an après la date de son émission; il peut être renou- velé aux conditions prescrites.	11. Every permit shall expire one year after the date of its issue; it may be renewed on the conditions prescribed.	Expiry.
Un permis par éta- blisse- ment.	12. Tout exploitant doit détenir un permis pour chaque établissement qu'il possède ou administre et un permis ne vaut que pour l'établissement qui y est visé.	12. Every operator must hold a permit for each establishment which he owns or manages and a permit is valid only for the establishment covered by it.	Permit for each establi- shment.
Validité.	13. Un permis ne vaut que pour les activités et les produits pétroliers qui y sont visés.	13. A permit is valid only for the activities and petroleum products covered by it.	Validity.
Idem.	Il est interdit à un détenteur de permis d'exercer d'autres activités du commerce de produits pétroliers que celles autorisées par son permis ou de faire le commerce d'autres produits pétroliers que ceux qui y sont visés.	No holder of a permit may engage in activities of the petroleum products trade other than those authorized by his permit or trade in petroleum products other than those covered by it.	Idem.
Transfert interdit.	14. Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement transportés à une autre personne.	14. The rights conferred by a permit shall not be validly transferred to another person.	Transfer forbidden.
Affi- chage.	15. Tout permis doit être affiché de la façon prévue par règlement.	15. Every permit must be posted in the manner prescribed by regulation.	Posting.
Susten- sion ou annu- lation.	16. Le ministre peut suspendre ou annuler le permis de toute personne qui refuse ou néglige de se soumettre aux prescriptions de la présente loi ou des règlements après en avoir été requise, par écrit, par le ministre ou un inspecteur, ou qui a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règle- ments ou à une autre loi spécifiée dans les règlements.	16. The Minister may suspend or cancel the permit of any person who refuses or neglects to comply with this act or the regulations after having been required to do so, in writing, by the Minister or an inspector, or who has been found guilty of an offence against this act, the regulations or another act specified in the regulations.	Suspend, etc.
Avis de refus.	17. Le ministre doit informer, par écrit, de sa décision la personne à qui il refuse d'émettre un permis ou dont il suspend ou annule le permis.	17. The Minister must, in writing, notify of his decision the person to whom he refuses to issue a permit or whose permit he suspends or cancels.	Notify of refusal, etc.
Appel.	18. Toute personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu ou annulé peut interjeter appel de la décision du ministre devant un juge de la Cour provinciale.	18. Every person whose application for a permit is refused or whose permit is suspended or cancelled may appeal from the decision of the Minister to a judge of the Provincial Court.	Appeal.
Procé- dure.	19. L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour pro-	19. The appeal shall be brought by a motion served upon the Minister. Such motion must be filed in the office of the	Proce- dure.

vinciale au chef-lieu du district judiciaire où est domicilié le requérant, dans les trente jours de la mise à la poste de la notification visée à l'article 17.

Transmis-
sion du
dossier.

Dès réception de l'avis d'appel, le ministre transmet au greffier de la Cour provinciale le dossier relatif à la décision dont est appel.

Pouvoirs
d'un com-
missaire.

20. Le juge qui entend et décide l'appel est investi des pouvoirs et immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

Suspension
d'exécution
de décision.

21. L'appel suspend l'exécution de la décision du ministre lorsque cette décision a pour effet de suspendre ou d'annuler le permis de l'appellant, à moins que le juge n'en ordonne l'exécution provisoire dans le cas d'urgence exceptionnelle.

Avis
d'audi-
tion.

22. Le juge doit, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donner en la manière qu'il juge appropriée un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

Instruc-
tion conti-
nuée au
cas de
refus de
compa-
raître.

Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le juge peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

Preuve.

23. Le juge peut admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible.

Interro-
gatoire.

24. Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

Assistance
d'avocat.

Toute partie a aussi le droit d'être assistée d'un avocat.

Privilèges
des té-
moins,
etc.

25. Toute personne qui témoigne devant le juge a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent *mutatis mutandis*.

Provincial Court at the chief place of the judicial district in which the applicant is domiciled within thirty days after the mailing of the notice contemplated in section 17.

Upon receipt of the notice of appeal, the Minister shall send to the clerk of the Provincial Court the record relating to the decision appealed from. Record sent.

20. The judge who hears and decides the appeal shall have the powers and immunities of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11). Powers, etc., of commissioner.

21. The appeal shall suspend the execution of the decision of the Minister when such decision has the effect of suspending or cancelling the permit of the appellant, unless the judge orders provisional execution of it in cases of exceptional urgency. Suspend execution.

22. The judge must, before rendering any decision on an appeal, allow the parties to be heard and, for that purpose, give them, in such manner as he considers appropriate, a notice of at least five clear days of the date and hour when and place where they may be heard. Notice of hearing.

If a party so called does not appear or refuses to be heard at the sitting fixed for that purpose, or at an adjournment of such sitting, the judge may nevertheless proceed with the hearing of the matter and no judicial recourse shall be based on the fact that he so proceeded in the absence of such party. Failing to appear, etc.

23. The judge may admit in evidence a copy of or extract from a document if the original is not available. Copy, etc.

24. At the proof and hearing, each party may examine the witnesses and present his arguments. Procedure at hearing.

Every party is also entitled to the assistance of an advocate. Idem.

25. Every person who testifies before the judge shall have the same privileges and immunities as a witness before the Superior Court and articles 307 to 310 of the Code of Civil Procedure shall apply *mutatis mutandis*. Provisions to apply.

- Décision.** **26.** Le juge peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. La décision du juge est sans appel.
- Decision.** **26.** The judge may confirm, alter or quash any decision referred to him and render the decision which in his opinion should have been rendered in first instance. The decision of the judge shall be without appeal.
- Consignation du jugement.** **27.** Le jugement doit être consigné par écrit et signé par le juge qui l'a rendu. Il doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.
- Recording.** **27.** The judgment must be recorded in writing and signed by the judge who rendered it. It must contain, in addition to the conclusions, the reasons upon which the decision is based.
- Transmission de copie du jugement.** **28.** Une copie certifiée du jugement doit être transmise par lettre recommandée à chacune des parties. L'original est conservé au greffe de la Cour provinciale.
- Certified copy sent.** **28.** A certified copy of the judgment must be sent by registered mail to each party. The original shall be kept in the office of the Provincial Court.
- Réglementation.** **29.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:
- Regulations.** **29.** The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to:
- a)* définir ce qu'est un produit pétrolier au sens de la présente loi, sous réserve du paragraphe *g* de l'article 1;
- a)* define a petroleum product within the meaning of this act, subject to paragraph *g* of section 1;
- b)* déterminer les documents que doit produire l'exploitant qui demande un permis, les renseignements qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser;
- b)* determine the documents which an operator applying for a permit must file, the information he must furnish and the duties he must pay;
- c)* déterminer les catégories de permis, de même que les conditions et restrictions afférentes à chaque catégorie et les normes régissant leur attribution;
- c)* determine the classes of permits and the conditions and restrictions relating to each class and the standards for issuing them;
- d)* déterminer la forme et la teneur des demandes de permis;
- d)* determine the form and tenor of applications for permits;
- e)* déterminer la forme et la teneur du permis ainsi que son mode d'affichage;
- e)* determine the form and tenor of the permit and its mode of posting;
- f)* déterminer les rapports que doivent fournir les détenteurs de permis, ainsi que leur forme et leur teneur;
- f)* determine the returns which the holders of permits must furnish, and their form and tenor;
- g)* régir l'entreposage, la manutention et le transport des produits pétroliers;
- g)* regulate the storing, handling and transport of petroleum products;
- h)* déterminer les mesures à prendre pour éviter la contamination par les produits pétroliers;
- h)* determine the steps to be taken to prevent contamination by petroleum products;
- i)* déterminer les méthodes qui doivent être suivies pour l'échantillonnage et l'analyse effectués en vertu de l'article 6;
- i)* determine the methods which must be followed for the sampling and analysis made under section 6;
- j)* classer les produits pétroliers et établir l'appellation des diverses catégories de produits ainsi classifiés;
- j)* classify petroleum products and name the various classes of products so classified;
- k)* fixer les normes de qualité des produits pétroliers;
- k)* fix the standards of quality of petroleum products;

l) déterminer les mesures qui doivent être prises pour éviter la contamination des produits pétroliers lors de leur entreposage, de leur manutention ou de leur transport;

m) établir des normes relatives aux établissements, à l'équipement et aux véhicules utilisés dans le commerce des produits pétroliers et en déterminer les modes d'inspection et de contrôle.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Infraction et peine.

30. Toute personne qui exploite sans permis un commerce de produits pétroliers commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$50 à \$1,000 pour une première infraction et d'une amende de \$100 à \$2,500 pour toute récidive dans les deux ans.

Id., corporation.

Dans les cas où une infraction visée au présent article est commise par une corporation, celle-ci est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$200 à \$2,000 pour une première infraction et d'une amende de \$500 à \$5,000 pour toute récidive dans les deux ans.

Infraction et peine.

31. Quiconque contrevient à la présente loi ou à un règlement autrement qu'en exploitant sans permis un commerce de produits pétroliers commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$25 à \$500 pour une première infraction et d'une amende de \$100 à \$2,000 pour toute autre infraction commise dans les deux ans.

Dispositions applicables.

32. La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique aux poursuites intentées en vertu de la présente loi.

Responsabilité si infraction commise par un tiers.

33. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, le véritable délinquant et l'exploitant d'un établissement où l'infraction a été commise sont passibles des peines imposées pour une infraction à la présente loi, même si cette infraction a été commise par une autre personne

(l) determine the steps which must be taken to prevent contamination of petroleum products when they are stored, handled or transported;

(m) establish the standards for the establishments, equipment and vehicles used in the petroleum products trade and determine the mode of their inspection and supervision.

Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

30. Every person carrying on a petroleum products trade without a permit is guilty of an offence and is liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of \$50 to \$1,000 for the first offence and to a fine of \$100 to \$2,500 for any subsequent offence within two years.

When an offence contemplated in this section is committed by a corporation, it is liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of \$200 to \$2,000 for the first offence and to a fine of \$500 to \$5,000 for any subsequent offence within two years.

31. Every person who contravenes this act or a regulation otherwise than by carrying on a petroleum products trade without a permit is guilty of an offence and is liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of \$25 to \$500 for the first offence and to a fine of \$100 to \$2,000 for any subsequent offence within two years.

32. Part II of the Summary Convictions Act shall apply to the proceedings instituted under this act.

33. In any proceedings instituted under this act, the real offender and the operator of an establishment where the offence was committed are liable to the penalties imposed for an offence against this act, even if it was committed by another person and even if it cannot be

et même si on ne peut prouver que cette dernière agissait sous la direction de cet exploitant.

Preuve de commission d'infraction.

La preuve que l'infraction a été commise par une personne qui est à l'emploi de cet exploitant est une preuve concluante que l'infraction a eu lieu avec l'autorisation et sous la direction de celui-ci.

Poursuites au choix.

Au choix du poursuivant, le véritable délinquant et l'exploitant de l'établissement peuvent être poursuivis conjointement ou séparément; mais ils ne peuvent être condamnés l'un et l'autre pour la même infraction.

Certificat d'analyse admis en preuve.

34. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le certificat relatif à l'analyse d'un produit pétrolier et signé par un analyste du ministère des richesses naturelles est accepté comme preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui signe ce certificat sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.

Frais.

Le coût de cette analyse fait partie des frais de la poursuite.

Rapport admis en preuve.

35. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le juge ou le magistrat peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un inspecteur qui a constaté l'infraction, un rapport fait sous la signature d'une telle personne suivant un modèle approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Toutefois, un prévenu peut requérir la présence d'une telle personne à l'audition, mais le juge ou le magistrat, s'il trouve le prévenu coupable, peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant, s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante.

Application de la loi.

36. Le ministre des richesses naturelles est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

37. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

proved that such person was acting under the direction of such operator.

Proof that the offence was committed by a person in the employ of such operator shall be conclusive evidence that the offence was committed with the authorization and under the direction of the latter.

Evidence of commission.

At the option of the prosecutor, the real offender and the operator of the establishment may be sued jointly or separately, but they cannot both be convicted of the same offence.

Joint and several suit.

34. In any proceedings instituted under this act, the certificate relating to the analysis of a petroleum product and signed by an analyst of the Department of Natural Resources shall be accepted as *prima facie* evidence of the facts declared in it and of the authority of the person signing such certificate without further proof of his appointment or signature.

Prima facie evidence.

The cost of such analysis shall form part of the costs of the proceedings.

Costs.

35. In any proceedings instituted under this act, the judge or magistrate may accept, in lieu of the testimony of any inspector who has ascertained the offence, a report made over the signature of such person according to a model approved by the Lieutenant-Governor in Council. However, an accused may require the attendance of such a person at the hearing, but the judge or magistrate, if he finds the accused guilty, may condemn him to pay additional costs of which he shall fix the amount, if he is of opinion that the mere filing of the report would have been sufficient.

Report as evidence.

36. The Minister of Natural Resources shall be entrusted with the application of this act.

Application of act.

37. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming into force.